

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Livernon

Le Maire de la Commune de Livernon,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/03/2023 par M. Jean-Luc GOUTAL, demeurant 470 Route du Mas de Charles 46320 LIVERNON ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé 470 route du MAS DE CHARLES, 46320 Livernon;
- pour une surface de plancher créée nulle ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/01/2018 ;

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Information :

Conformément aux articles L.342-6 et L.342-7 du code de l'énergie, la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux peut faire l'objet d'une contribution due par le demandeur d'un raccordement. Le bénéficiaire de l'autorisation devra contacter :

ENEDIS-ARÉ NORD MIDI-PYRÉNÉES
283 Avenue Pierre SEMARD - BP9 - 46001 CAHORS CEDEX
09.69.32.18.63 / 05.34.63.73.19
www.enedis.fr

Commune de Livernon le 16 Mars 2023

Le Maire, Jacques COLDEFY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 16/03/2023

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 02/03/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (TOULOUSE) d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.